



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.468/4
du 28 janvier 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant divers
arrêtés en ce qui concerne le stockage géologique de dioxyde
de carbone'

Le 3 décembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 janvier 2013 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant divers arrêtés en ce qui concerne le stockage géologique de dioxyde de carbone'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 janvier 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 janvier 2013.

*

^(*) Par courriel du 4 décembre 2012.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Le texte en projet entend assurer la transposition partielle de la directive 2009/31/CE du 23 avril 2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 'relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil' (ci-après « la directive CSC »).

La transposition de la plupart des dispositions de cette directive fait par ailleurs l'objet d'un avant-projet de décret « relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone », soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État en même temps que l'arrêté en projet, et sur lequel l'avis 52.467/4 est donné ce jour.

La note au Gouvernement s'explique notamment comme suit, à ce propos :

« L'objectif du présent projet est de procéder à la transposition partielle de la Directive 2009/31/CE du 23 avril 2009 du Parlement européen et du Conseil relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (ci-après, la 'Directive CSC') en droit régional.

La Directive CSC a pour objectif de créer le cadre légal à travers lequel le stockage géologique de dioxyde de carbone peut être effectué sur le territoire de l'Union européenne.

Le stockage géologique de dioxyde de carbone consiste à capter le CO₂ émis par des installations industrielles, à le transporter vers un site de stockage et à l'injecter dans une formation géologique souterraine adaptée en vue de son stockage permanent.

Le décret relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone régira les deux types de permis mis en place par la Directive CSC, à savoir le permis d'exploitation et le permis de stockage. Le présent arrêté soumet la délivrance d'un permis de stockage à la réalisation préalable d'une étude d'incidence.

En outre, certaines opérations annexes, non visées par la directive et par conséquent exclues du champ d'application du décret précité, nécessitent l'obtention de permis d'environnement.

Au stade de l'exploitation, si de nombreuses informations pourront être compilées par le titulaire de permis d'exploitation sur base de sources bibliographiques, la caractérisation et l'évaluation de la capacité de stockage des sites ne pourra le plus souvent être accomplie ou finalisée qu'en procédant à des opérations de forage et à des tests d'injection de dioxyde de carbone (stockage inférieur à

100 kilotonnes entrepris à des fins de recherche). Compte tenu des incidences sur l'environnement et des nuisances potentielles de ces opérations techniques non réglementées par le permis d'exploration, il convient de les soumettre à l'obtention préalable d'un permis d'environnement, raison pour laquelle une rubrique nouvelle est créée à cet effet.

Le stockage géologique proprement dit sera donc subordonné :

- soit à la réalisation d'une étude d'incidences préalable à la délivrance d'un permis de stockage, tel que régi par le décret précité ;

- soit à la délivrance d'un permis d'exploration et la réalisation d'une étude d'incidences préalable à la délivrance d'un permis d'environnement de classe 1 lorsque le stockage est entrepris à des fins de recherche et que la capacité de stockage est inférieure à 100 kilotonnes.

Le présent arrêté crée les rubriques *ad hoc* afin de rencontrer ces options.

Ces nouvelles rubriques sont également créées.

La première vise les installations destinées au captage des flux de dioxyde de carbone en vue du stockage géologique. Ces installations de captage constituent des installations annexes aux installations émettrices de dioxyde de carbone. En raison de leur impact potentiel sur l'environnement et de la nécessité de les soumettre à étude d'incidences préalable, une rubrique spécifique leur est consacrée. Il convient en outre de modifier la liste figurant à l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, afin d'y inclure l'activité de captage de flux de CO₂ provenant d'installations figurant déjà dans ladite annexe.

Les conditions sectorielles applicables aux installations de combustion d'une puissance électrique nominale égale ou supérieure à 300 mégawatts sont également adaptées par le présent arrêté afin d'imposer aux exploitants de ces installations qu'ils évaluent la disponibilité de sites de stockage appropriés ainsi que la faisabilité technique et économique de réseau de transport de dioxyde de carbone et d'une adaptation des installations en vue du captage du dioxyde de carbone. Le cas échéant, il sera veillé à ce que suffisamment d'espace soit prévu sur le site pour accueillir l'équipement nécessaire au captage et à la compression du dioxyde de carbone. Ces nouvelles conditions ne trouveront à s'appliquer qu'aux installations dont le permis initial a été délivré après le 25 juin 2009 (date d'entrée en vigueur de la Directive CSC).

Une seconde rubrique vise les stations de compression liées à des canalisations de transport de dioxyde de carbone. Ces stations de compression servent à mettre le dioxyde de carbone sous pression avant de l'injecter dans le réseau de transport.

En ce qui concerne ce réseau de transport, la rubrique visant les canalisations de transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres (rubrique 60.30.01), déjà existante, trouve à s'appliquer.

Il convient enfin de modifier l'article R.87 de la partie VIII de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'environnement afin d'ajouter le décret relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone ainsi que ses mesures d'exécution à la liste des dispositions que les agents de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGRANE) appartenant au

Département de la police et des contrôles sont chargés de faire respecter en recherchant et en constatant les infractions qui y sont faites ».

2. Il ressort de cette note au Gouvernement et du texte lui-même du projet, que le dispositif de l'arrêté en projet est intimement lié à l'avant-projet de décret soumis simultanément pour avis à la section de législation : ainsi, certaines des dispositions de l'arrêté en projet font directement référence à ce décret en projet ; d'autres dépendent, par leur contenu, des dispositions législatives qui seront adoptées à travers ce décret. Faire le départ entre ces dispositions relèverait de la pure forme, d'autant qu'elles sont, pour certaines, indissociables, comme les nouvelles rubriques en projet, qui figurent à l'article 2 de l'arrêté en projet.

Dès lors que l'avant-projet de décret concerné n'a pas encore été adopté par le législateur wallon, ces constats amènent à conclure que la demande d'avis portant sur l'arrêté en projet revêt un caractère prématuré.

Celui-ci ne sera donc pas examiné.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY